

Questions préjudicielles

Est-on en présence d'une règle soumise à obligation de notification en application de l'article 8, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, points 1), 2), 5) et 11), de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽¹⁾, modifiée par la directive 98/48, dans une situation telle que la suivante:

a) doit être mise en œuvre une loi modifiant une loi relative à certains jeux, loteries et paris qui introduit une disposition prévoyant des sanctions pénales, notamment pour quiconque, délibérément ou par négligence grave, «fait commerce de jeux, de loteries ou de paris sur le territoire national sans y être autorisé en application de l'article 1^{er}» ainsi que quiconque qui, délibérément ou par négligence grave, «fait de la publicité pour des jeux, des loteries ou des paris qui n'ont pas été autorisés en application de l'article 1^{er}»;

et

b) il ressort des travaux préparatoires à cette loi modificative que l'objectif poursuivi par ces dispositions pénales est, d'une part, de préciser ou d'instituer une interdiction des jeux en ligne proposés par des entreprises étrangères de jeux qui s'adressent directement au marché danois et, d'autre part, d'interdire la publicité, notamment pour les jeux en ligne proposés par des entreprises étrangères de jeux, sachant qu'il ressort de ces mêmes travaux préparatoires que, suivant la réglementation antérieure, il est incontestable que sont interdits les jeux d'une entreprise étrangère de jeux qui utilise des canaux de distribution par lesquels ils sont commercialisés physiquement sur le territoire national danois, mais qu'il est permis de s'interroger si relèvent également de ces dispositions les jeux étrangers qui s'adressent à des joueurs danois mais sont localisés physiquement en dehors du territoire national danois, et qu'il y a donc lieu de préciser que de tels jeux sont également visés. Il ressort également des travaux préparatoires qu'il est proposé d'instituer une interdiction de la publicité pour les jeux, les loteries et les paris n'ayant pas obtenu un agrément en application de cette même loi, que la modification est conforme à l'interdiction en vigueur en application de l'article 12, troisième alinéa, de la loi sur les courses hippiques et qu'elle vient préciser les dispositions de l'article 10, quatrième alinéa, de la loi sur le loto sportif et sur les lotos alors en vigueur. Il ressort également des travaux préparatoires que l'interdiction vise à protéger les opérateurs de jeux agréés par les autorités danoises contre la concurrence d'entreprises ne bénéficiant pas d'un tel agrément et qui ne sont donc pas légalement autorisées à proposer ou à distribuer des jeux au Danemark.

⁽¹⁾ JO 1994, L 204, p. 37.

**Pourvoi formé le 10 mai 2016 par Kühne + Nagel International AG e.a contre l'arrêt du Tribunal
(neuvième chambre) rendu le 29 février 2016 dans l'affaire T-254/12, Kühne + Nagel International AG
e.a/Commission européenne**

(Affaire C-261/16 P)

(2016/C 251/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Kühne + Nagel International AG, Kühne + Nagel Management AG, Kühne + Nagel Ltd, Kühne + Nagel Ltd, Kühne + Nagel Ltd (représentants: U. Denzel, C. von Köckritz et C. Klöppner, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

1. annuler l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 29 février 2016, rendu dans l'affaire T-254/12;

2. annuler l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, l'article 2 et l'article 3 de la décision de la Commission du 28 mai 2012, C (2012) 1959 final dans l'affaire COMP/39462 – Transit, conformément à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, pour autant que les requérantes sont concernées;
3. supprimer ou réduire substantiellement le montant des amendes infligées aux requérantes dans ladite décision;
4. condamner la Commission aux dépens de la procédure devant le Tribunal et de la procédure devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque cinq moyens au soutien de son pourvoi:

En premier lieu, le Tribunal est parti, à tort, du principe que les comportements concernant les NES et AMS étaient contraires à l'article 101 TFUE. Or l'article 101 TFUE n'est pas applicable à des tels agissements car ceux-ci n'étaient pas susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres.

En second lieu, le calcul du montant de l'amende infligée aux requérantes est erroné. Ont été retenus des agissements contraires au droit de la concurrence en ce qui concerne certains frais («honoraires» ou «suppléments»). Le Tribunal aurait donc dû, à ce titre, ne fixer le montant de l'amende que sur la base des recettes obtenues grâce auxdits frais. Or, le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que la Commission, en incluant d'autres recettes (en particulier les taux de fret) dans le calcul de l'amende, a violé le point 13 des lignes directrices pour le calcul des amendes. En appliquant implicitement la même méthode, après exercice de son contrôle de pleine juridiction, le Tribunal a lui-même commis une erreur d'appréciation dans le cadre de ce contrôle.

En troisième lieu, le Tribunal a enfreint le principe d'égalité de traitement. K+N ne travaillait pas – à la différence des autres transporteurs – selon le modèle de consolidation, mais intervenait d'un point de vue économique dans plus de 90 % des opérations comme un intermédiaire classique. En raison de ces différences très importantes de modèle opérationnel, le Tribunal aurait dû faire une distinction et ne pas traiter de manière identique des situations de fait différentes. Le Tribunal aurait dû, en particulier, invalider le calcul de l'amende opéré par la Commission, et n'infliger aux requérantes qu'une amende fondée sur les recettes réalisées au moyen des «honoraires» ou «suppléments» en cause.

En quatrième lieu, l'amende infligée par le Tribunal est totalement disproportionnée. L'amende que le Tribunal a confirmée est manifestement excessive et ne peut pas se justifier par des raisons de dissuasion.

En cinquième lieu, le Tribunal n'a pas tenu compte de l'exemption pour le transport aérien et c'est donc à tort qu'il a conclu à l'applicabilité de l'article 101 TFUE en ce qui concerne les NES et AMS.
